

en matière d'environnement pouvant également constituer des éléments indispensables du processus d'accélération du développement économique des pays en voie de développement devraient bénéficier d'une attention spéciale lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement formulera des programmes et des priorités;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lorsqu'il formulera des programmes relatifs à l'environnement, de veiller, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, à ce que ces programmes soient compatibles avec les objectifs et les mesures de politique générale des stratégies mondiales et des directives sectorielles pour le développement économique des pays en voie de développement, tels qu'ils ont été définis par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Demande* au Conseil économique et social de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 3 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, de façon à favoriser la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et à éviter toutes conséquences qui puissent être préjudiciables aux priorités de développement des pays en voie de développement établies dans la Stratégie internationale du développement ou fausser ces priorités;

4. *Recommande* que l'on respecte le principe selon lequel les ressources consacrées aux programmes relatifs à l'environnement, tant dans le cadre des organismes des Nations Unies qu'en dehors, s'ajoutent au volume actuel et à la croissance projetée des ressources envisagées dans la Stratégie internationale du développement, afin d'être affectées à des programmes directement liés à l'aide au développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport donnant une vue d'ensemble, dans le cadre des organismes des Nations Unies, de la répartition et des types de croissance des ressources et des programmes dans divers domaines, y compris les fonds spéciaux, afin de permettre d'évaluer leur conformité avec les politiques et les priorités générales de développement fixées par les décisions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3003 (XXVII). Prix international pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation 38 du Plan d'action pour l'environnement⁶⁷ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Rappelant également que l'un des principaux objectifs de la Conférence était d'appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence des problèmes de l'environnement,

⁶⁷ Voir A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2, chap. II.

Reconnaissant qu'une coopération internationale efficace dans le domaine de l'environnement devrait être solidement assise sur des mesures prises à l'échelon national,

Se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de réserver une zone constituant un écosystème d'importance mondiale, dont il assurera la tutelle avec une organisation internationale, et de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui sera décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3004 (XXVII). Emplacement du secrétariat de l'environnement⁶⁸

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2657 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2850 (XXVI) du 20 décembre 1971, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Notant avec satisfaction le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁹, en particulier la recommandation concernant la création du secrétariat de l'environnement,

Notant également le rapport du Secrétaire général sur l'emplacement du futur secrétariat de l'environnement⁷⁰,

Considérant que le Siège de l'Organisation des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées sont tous situés dans des Etats développés d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale,

Convaincue que si l'on veut recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, il faut choisir l'emplacement des activités et du siège ou du secrétariat des organismes des Nations Unies compte tenu, notamment, d'une répartition géographique équitable de ces activités, sièges ou secrétariats,

1. *Décide* d'établir le secrétariat de l'environnement dans un pays en voie de développement;

2. *Décide en outre* d'établir le secrétariat de l'environnement à Nairobi (Kenya).

2112^e séance plénière
15 décembre 1972

3015 (XXVII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁷¹,

1. *Fait sienne* la résolution 1709 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, relative au Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

⁶⁸ Voir résolution 2997 (XXVII), sect. 11.

⁶⁹ A/CONF.48/14 et Corr.1 et 2.

⁷⁰ A/8783/Add.1 et Add.2.

⁷¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 3 (A/8703), chap. VII, sect. D.